

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/12/2024 - A2024/008939 - 1998 B 80045 - 417 568 771 - DV EXPERTS

TRAITE DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE AXES COMPTA CONSEILS (SOCIETE ABSORBEE)
ET
LA SOCIETE DV EXPERTS (SOCIETE ABSORBANTE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND RIZZETTO**, société par actions simplifiée au capital de 43.980 euros, dont le siège social est sis à 74000 ANNECY – 13, Avenue d’Albigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’ANNECY sous le numéro 528 951 874, représentée aux présentes par la société ENDUO, sa Présidente, elle-même représentée par Madame Lucie VIOLLAND, Gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet, en cette qualité,

Ci-après dénommée « la Société Absorbée » ou « AXES COMPTA CONSEILS ».

SOCIETE ABSORBEE
D’UNE PART,

ET :

- La société **DV EXPERTS**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN – Parc d’Activité du Bert, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 417 568 771, représentée aux présentes par la société XIII OCTOBRE, sa Présidente, elle-même représentée par Madame Marie DREUX et par Monsieur Valentin DREUX, co-Gérants, ayant tous pouvoirs à cet effet, en cette qualité,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante » ou « DV EXPERTS »

SOCIETE ABSORBANTE
D’AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **AXES COMPTA CONSEILS** doit transmettre son patrimoine à la société **DV EXPERTS**.

EXPOSE :

Les sociétés **AXES COMPTA CONSEILS** et **DV EXPERTS** ont toutes deux pour objet et pour activité la profession d’Expert-comptable.

Eu égard à l'identité de leurs activités respectives et à la complémentarité de ces activités, tant de part leur nature qu'au plan géographique, les associés des sociétés AXES COMPTA CONSEILS et DV EXPERTS ont envisagé un rapprochement de ces deux structures juridiques sous la forme d'une fusion des sociétés AXES COMPTA CONSEILS et DV EXPERTS, par voie d'absorption de la société AXES COMPTA CONSEILS par la société DV EXPERTS.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE D'EFFET DE LA FUSION METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

■ Présentation de la société AXES COMPTA CONSEILS (Société Absorbée)

La société AXES COMPTA CONSEILS est une société par actions simplifiée au capital de 43.980 euros, dont le siège social est situé à 74000 ANNECY – 13, Avenue d'Albigny.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY depuis le 17 décembre 2010.

Elle a été constituée pour une durée initiale de 99 années à compter du 17 décembre 2010.

Le capital social s'élève actuellement à 43.980 euros. Il est divisé en 4.398 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son extrait d'immatriculation délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY est demeuré ci-joint annexé aux présentes, de même que les décisions de son associée unique en date du 4 novembre 2024 relative à la nomination de sa Présidente. (*Annexe n°1*).

Hormis les actions composant son capital, la société AXES COMPTA CONSEILS n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société AXES COMPTA CONSEILS est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société AXES COMPTA CONSEILS ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au hors cote d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société AXES COMPTA CONSEILS ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société AXES COMPTA CONSEILS n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

■ **Présentation de la Société DX EXPERTS (Société Absorbante)**

La société DV EXPERTS, constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 3 février 1998, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 21 décembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE depuis le 12 février 1998.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 12 février 2097.

Le capital social s'élève actuellement à 200.000 euros. Il est divisé en 6.919 actions de quotité égale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son extrait d'immatriculation délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE est demeuré ci-joint annexé aux présentes (*Annexe n°2*).

Hormis les actions composant son capital, la société DV EXPERTS n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société DV EXPERTS est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société DV EXPERTS ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au hors cote d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société DV EXPERTS ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société DV EXPERTS n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

1.2 Liens entre les sociétés

Liens en capital

Les sociétés, Parties à l'opération de fusion, n'ont aucun lien de capital entre elles.

Dirigeants

Les sociétés, Parties aux présentes, n'ont aucun dirigeant commun entre elles.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION / MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est soumise au régime juridique défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement par les articles L.236-8 et suivants, dudit Code.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, issu du règlement ANC 2014-03.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3.4 de la section II des présentes.

La fusion par absorption de la société AXES COMPTA CONSEILS par la société DV EXPERTS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de ces deux sociétés qui ont le même objet social et exploitent la même activité.

Elle devrait permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et d'accentuer les synergies opérationnelles et économiques.

ARTICLE 3 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, dont notamment le montant de l'actif net apporté par la société AXES COMPTA CONSEILS, le représentant de la société DV EXPERTS, Société Absorbante, et le représentant de la société AXES COMPTA CONSEILS, Société Absorbée, ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 août 2024, date de clôture du dernier exercice social de la société AXES COMPTA CONSEILS.

Les comptes de la société AXES COMPTA CONSEIL clos le 31 août 2024 ont été approuvés par décisions de son associée unique en date du 10 décembre 2024.

Les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024 de la Société Absorbée sont demeurés ci-joints annexés aux présentes (*Annexe n°3*).

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il a été convenu d'utiliser ces comptes.

Par ailleurs, les Parties précisent que conformément, et dans les conditions définies par les dispositions de l'article R 236-4 du Code de commerce, les comptes annuels des trois derniers exercices clos, les rapports de gestion correspondants des sociétés AXES COMPTA CONSEILS et DV EXPERTS seront mis à la disposition de l'ensemble des associés des sociétés concernées, qui seront appelés à approuver, dans les conditions ci-après convenues, l'opération de fusion objet des présentes.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura **un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} septembre 2024** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société DV EXPERTS, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société AXES COMPTA CONSEILS transmettra à la société DV EXPERTS tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation ci-après exposées.

Dans la mesure où les deux sociétés Parties à l'opération de fusion sont sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été retenus, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 ci-dessus visé, pour leur valeur réelle telle que celle-ci ressort, à la date du 31 août 2024, de l'étude réalisée en la matière, dont les conclusions sont ci-annexées (*Annexe n° 4*).

Dans ces conditions, la valeur de l'actif net transmis par la société AXES COMPTA CONSEILS ressort à **1.487.000 euros**, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif transmis figurant ci-après.

Il a été sollicité, par requête en date du 10 décembre 2024, du Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, la nomination du Cabinet BDL-EXPERTS, dont le siège social est situé à 59338 TOURCOING – 171, Boulevard Gambetta en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion afin (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, qui seraient transmis par voie de fusion par la société AXES COMPTA CONSEILS à la société DV EXPERTS et (ii) de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

ARTICLE 6 - EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2024 OU DEVANT INTERVENIR AVANT LA REALISATION DE LA FUSION.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'activité de la Société Absorbée, ainsi que celle de la Société Absorbante ont été conformes aux prévisions établies, tant en termes de chiffre de l'affaires que de résultat comptable. Aucun événement particulier ou significatif susceptible d'être relaté comme tel aux présentes n'est intervenu.

Les Parties s'interdisent de procéder à une quelconque distribution de dividendes entre la date de ce jour et la date de réalisation définitive de la présente fusion, étant rappelé à cet égard que dans le cadre des décisions relatives à l'approbation de ses derniers comptes annuels, clos le 31 août 2024, adoptées en date du 11 décembre 2024, la société DV EXPERTS a procédé au titre de l'affectation du résultat de l'exercice social considéré à une distribution de dividendes d'un montant de 175.050,70 euros, aucune distribution n'ayant été opérée par la société AXES COMPTA CONSEILS depuis le 1^{er} septembre 2024.

SECTION II

**PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE AXES COMPTA CONSEILS
A LA SOCIETE DV EXPERTS**

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société AXES COMPTA CONSEILS transmet à la société DV EXPERTS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés AXES COMPTA CONSEILS et DV EXPERTS pour établir les conditions de l'opération comme il est mentionné ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de la société AXES COMPTA CONSEILS consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AXES COMPTA CONSEILS devant être dévolu à la société DV EXPERTS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

I. Des immobilisations incorporelles

Le fonds libéral d'expertise-comptable dont elle est propriétaire et qu'elle exploite en son siège social et établissement principal situé à 74000 ANNECY – 13, Avenue d'Albigny, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le numéro 528 951 874.

Ce fonds libéral comprend :

- a) La dénomination AXES COMPTA CONSEILS,
- b) la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société AXES COMPTA CONSEILS,
- b) les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société AXES COMPTA CONSEILS,
- c) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société AXES COMPTA CONSEILS relatifs au fonds libéral ci-dessus désigné,
- d) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société AXES COMPTA CONSEILS pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how,
- e) le droit au bail commercial des locaux constitutifs de son siège social et établissement principal dépendant d'un ensemble immobilier sis à 74000 ANNECY – 13, Avenue d'Albigny, consistant en un local à usage commercial, tel que ce bail commercial résulte d'un acte sous seing privé électronique en date du 23 décembre 2022, consenti à la Société Absorbée par la société FINANCIERE DES ALPES (FINALP) pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2023, qui prendra fin le 31 décembre 2031, moyennant un loyer annuel fixé aux termes de cet acte à un montant de 51.000 euros hors taxes et hors charges.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour : **1.070.924 €**

outre des concessions, brevets et droits similaires transmis pour **14.458 €**
(valeur brute : 29.090 € / amortissements : 14.632 €)

II. Des immobilisations corporelles (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant:

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Autres immobilisations corporelles	197.747 €	167.795 €	29.952 €
<u>TOTAL :</u>	197.747 €	167.795 €	<u>29.952 €</u>

III. Des immobilisations financières (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant :

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Participations	8.233 €	Néant	8.233 €
Autres titres immobilisés	31 €	Néant	31 €
Autres immobilisations financières	22.110 €	Néant	22.110 €
<u>TOTAL :</u>	30.374 €	Néant	<u>30.374 €</u>

VI. Des créances (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant :

<u>Créances</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Clients et comptes rattachés	745.623 €	42.338 €	703.284 €
Autres créances	29.307 €	Néant	29.307 €
<u>TOTAL :</u>	774.930 €	Néant	<u>732.591 €</u>

VII. – Des disponibilités transmises pour **149.266 €**.

VIII. – Des charges constatées d'avance transmises pour **8.144 €**.

Le montant total de l'actif de la société AXES COMPTA CONSEILS dont la transmission à la société DV EXPERTS est prévue ressort en conséquence à **2.035.709 €**

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible de la société AXES COMPTA CONSEILS tel qu'il ressort du bilan au 31 août 2024, à savoir :

I. Des dettes financières (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant :

<u>Dettes financières</u>	Valeur transmise
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	90.655 €
Emprunts et dettes financières diverses	53 €
<u>TOTAL :</u>	<u>90.708 €</u>

II. Des dettes d'exploitation (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant :

<u>Dettes d'exploitation</u>	Valeur transmise
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63.200 €
Dettes fiscales et sociales	252.426 €
<u>TOTAL :</u>	<u>315.626 €</u>

III. Des dettes diverses (dont le détail figure en Annexe 3) comprenant :

<u>Dettes diverses</u>	Valeur transmise
Autres dettes	35.637 €
Produits constatés d'avance	106.738
<u>TOTAL :</u>	<u>142.375 €</u>

Le montant total du passif de la société AXES COMPTA CONSEILS dont la prise en charge incombera à la société DV EXPERTS ressort en conséquence à **548.709 €**.

Il est précisé qu'outre le passif effectif ci-dessus, la société DV EXPERTS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AXES COMPTA CONSEILS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors-bilan sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

1.3 Actif net dont la transmission est prévue

Soit un total d'actif net transmis par la société AXES COMPTA CONSEILS au titre du présent projet de fusion estimé à :

. Total de l'actif de la société AXES COMPTA CONSEILS	2.035.709 €
. A retrancher : total du passif de la société AXES COMPTA CONSEILS	548.709 €
. Actif net :	<u>1.487.000 €</u>

Le montant de l'actif net transmis par la société AXES COMPTA CONSEILS à la société DV EXPERTS aux termes de l'opération de fusion, objet des présentes, ressort en définitive à **1.487.000** euros.

Les Parties déclarent que la valeur réelle de l'actif net à transmettre par la société AXES COMPTA CONSEILS ne risque pas de devenir inférieure à la somme de 1.487.000 euros à la date de réalisation de l'opération de fusion, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société AXES COMPTA CONSEILS, ès-qualités, déclare pour cette dernière que :

- la société AXES COMPTA CONSEILS est propriétaire du fonds libéral sis à 74000 ANNECY – 13, Avenue d'Albigny, pour l'avoir créée, ainsi qu'il résulte de son extrait d'immatriculation ;
- les biens de la société AXES COMPTA CONSEILS ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte de l'état des privilèges et nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY qui est annexé aux présentes (*Annexe n° 5*) ;
- la société AXES COMPTA CONSEILS n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni admise au bénéfice d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises, notamment sauvegarde de justice ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société AXES COMPTA CONSEILS dûment visés seront remis à la société DV EXPERTS.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a - La société DV EXPERTS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société AXES COMPTA CONSEILS en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} septembre 2024 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société DV EXPERTS.

- b - L'ensemble du passif de la société AXES COMPTA CONSEILS à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société AXES COMPTA CONSEILS. Il est précisé :
- que la société DV EXPERTS assumera l'intégralité des dettes et des charges de la société AXES COMPTA CONSEILS, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} septembre 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société AXES COMPTA CONSEILS ;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence négative entre le passif pris en charge par la société DV EXPERTS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société DV EXPERTS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de la fusion

- a - Les soussignées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de l'autre signataire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis ou à leur patrimoine et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société AXES COMPTA CONSEILS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société DV EXPERTS au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société AXES COMPTA CONSEILS n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société DV EXPERTS avant la date à laquelle sera constatée la réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Il est à cet égard précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, le droit au bail des locaux dans lesquels la Société Absorbée exploite ses activités, relaté ci-dessus, sera transféré de plein droit à la Société Absorbante, nonobstant toute stipulation contraire.

- c - La société DV EXPERTS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société DV EXPERTS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société AXES COMPTA CONSEILS. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société AXES COMPTA CONSEILS, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d - La société DV EXPERTS sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DV EXPERTS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société DV EXPERTS fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e - Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société AXES COMPTA CONSEILS devra, à première demande et aux frais de la société DV EXPERTS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société AXES COMPTA CONSEILS et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail / Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise / Consultation des institutions représentatives du personnel

La société DV EXPERTS reprendra l'ensemble du personnel de la société AXES COMPTA CONSEILS.

Conformément aux dispositions d'ordre public du Code du travail, notamment les dispositions de l'article L. 1224-1, la société DV EXPERTS sera ainsi, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

Aucune des deux sociétés Parties aux présentes n'ayant conclu d'accord en la matière, la réalisation de la fusion objet des présentes n'entraînera aucune conséquence en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Il est en outre précisé qu'aucune des sociétés parties à l'opération de fusion n'étant dotée d'un Comité d'Entreprise ou d'un Comité Social et Economique, ladite opération n'a pas à faire, par définition, l'objet d'une consultation de ces institutions représentatives du personnel.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés DV EXPERTS et AXES COMPTA CONSEILS, étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, qui dispose que : « *Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.* ».

3.4.2 Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le bénéfice du régime fiscal des fusions, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société DV EXPERTS s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société AXES COMPTA CONSEILS et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 août 2024 ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 août 2024 ;

Par ailleurs, la société DV EXPERTS s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, effet sur le plan fiscal, au 1^{er} septembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Le cas échéant, les Parties entendent se placer sous le régime de dispense de taxation des biens d'investissements mobiliers et des stocks transférés dans le cadre de l'opération de fusion, dans la mesure où celle-ci constitue une transmission par la Société Absorbée d'une universalité de biens.

En contrepartie, le cas échéant, la Société Absorbante soumettra à la TVA les cessions ultérieures des biens sus-visés et procédera le cas échéant également, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts auxquelles auraient été tenue la Société Absorbée.

3.4.4 Déficits fiscaux

La Société Absorbée ne dispose à la date du 31 août 2024 d'aucun déficit fiscal. La présente fusion n'emporte en conséquence aucun transfert de déficits fiscaux par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

3.4.5 Opérations antérieures

En outre, la société DV EXPERTS reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société AXES COMPTA CONSEILS à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.6 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société DV EXPERTS s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société AXES COMPTA CONSEILS depuis le 1^{er} septembre 2024.

3.4.7 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la société XIII OCTOBRE, es-qualité, oblige la société DV EXPERTS à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société AXES COMPTA CONSEILS pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

SECTION III**REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DV EXPERTS
PRIME DE FUSION****ARTICLE 1 – RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DV EXPERTS – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES****1.1 Rapport d'échange**

En rémunération de la transmission universelle du patrimoine de la société AXES COMPTA CONSEILS, et compte tenu d'un actif net de cette société valorisé à 1.487.000 euros, la société DV EXPERTS émettra 1.519 actions nouvelles qui seront attribuées à l'associée unique de la société AXES COMPTA CONSEILS suivant le rapport d'échange de :

- **1 action de la société AXES COMPTA CONSEILS donne droit à 0,34539 action de la société DV EXPERTS.**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés et de l'opportunité que présente cette fusion pour leurs associés respectifs, dans les conditions faisant l'objet de l'annexe 6 des présentes.

1.2 Augmentation de capital de la société DV EXPERTS / Prime de fusion

En conséquence, la fusion absorption de la société AXES COMPTA CONSEIL sera rémunérée par l'attribution à l'associée unique de cette dernière de 1.519 actions nouvelles de quotité égale, entièrement libérées, à créer par la société DV EXPERTS qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 43.908,08 euros.

Le capital de la société DV EXPERTS sera ainsi porté à de la somme de 200.000 euros à la somme de 243.908,08 euros.

La différence entre l'actif net transmis à titre de fusion par la société AXES COMPTA CONSEILS, et le montant de l'augmentation du capital constituera la prime de fusion inhérente à cette opération. Le montant de la prime de fusion ressortira ainsi à :

$$1.487.000 - 43.908,08 = 1.443.091,92 \text{ euros}$$

1.3 Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société DV EXPERTS porteront jouissance du 1^{er} septembre 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 août 2025. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital social.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société DV EXPERTS seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront attribuées à l'associée unique de la Société Absorbée après accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société DV EXPERTS.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La prime de fusion inhérente à la fusion, dont le montant sera calculé dans les conditions ci-dessus exposées devra en définitive tenir compte des imputations éventuelles mentionnées ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le Président à imputer sur cette prime, et à due concurrence, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,
- et, de donner à cette prime ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, à l'associée unique de chacune des deux sociétés Parties à l'opération d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion, et à son utilisation.

SECTION IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION ATTRIBUTION DES ACTIONS A L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SOCIETE AXES COMPTA CONSEILS DELEGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine par la société AXES COMPTA CONSEILS à la société DV EXPERTS, la société AXES COMPTA CONSEILS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision collective des associés de la société DV EXPERTS qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble de l'actif et du passif de la société AXES COMPTA CONSEILS devant être entièrement transmis à la société DV EXPERTS, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES ACTIONS A L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions nouvelles créées par la société DV EXPERTS à titre d'augmentation de son capital seront directement attribuées à l'associée unique de la société AXES COMPTA CONSEILS selon le rapport d'échange sus-indiqué, à charge pour cette dernière de faire son affaire d'éventuels rompus.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIRS DES MANDATAIRES

Les décisions de l'associée unique de la société AXES COMPTA CONSEILS conféreront, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion. Ils pourront agir tant par eux-mêmes que par un mandataire par eux désigné. Ils auront en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société AXES COMPTA CONSEILS à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION V**REALISATION DE LA FUSION
CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion, objet des présentes, et l'augmentation de capital de la société DV EXPERTS qui en résulte ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière en date de ces conditions suspensives :

- levée du nantissement, consenti par l'associée unique de la Société Absorbée au profit du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, portant sur les 4.398 actions composant le capital social de la société AXES COMPTA CONSEILS.
- approbation par l'associée unique de la société AXES COMPTA CONSEILS du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.
- approbation par la collectivité des associés de la société DV EXPERTS du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit être fait sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le **31 août 2025**, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VI
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des associés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante statuant sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société DV EXPERTS, ainsi que l'y obligent les représentants de la société XIII OCTOBRE, ès-qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société DV EXPERTS, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 5- DROIT APPLICABLE

Le présent traité de fusion est soumis au droit français.

SECTION VII

ANNEXES AU PROJET DE FUSION – SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 1 - ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : Extraits K Bis de la société AXES COMPTA CONSEILS

Annexe 2 : Extrait K Bis de la société DV EXPERTS

Annexe 3 : Comptes de la société AXES COMPTA CONSEILS au 31 août 2024, et détails de certains postes de l'actif et du passif de cette société

Annexe 4 : Conclusion des études menées en vue de déterminer la valeur réelle de l'actif net transmis par la Société Absorbée

Annexe 5 : Etats des privilèges et nantissements de la société AXES COMPTA CONSEILS

Annexe 6 : Détermination du rapport d'échange.

ARTICLE 2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été mises pour signature, par toutes les Parties le **17 décembre 2024**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docuSign.fr/>), les soussignées ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les soussignées déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des soussignées reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes.

Les soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

,

,

-oOo-

Signé électroniquement le **17 décembre 2024**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Pour la société AXES COMPTA CONSEILS

Signé par :

6E9AFBB3F67A473...

Pour la société DV EXPERTS

Signé par :

E4DEBC4FF9EA443...

Signé par :

20A8ACEDD1D2492...